

TITRE IV LES NORMES SUBSIDIAIRES

Plan. — L'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice fait expressément allusion à des « moyens auxiliaires » de détermination des règles du droit international. Il s'agit tout d'abord de la doctrine (Chapitre XII) et ensuite des décisions judiciaires (Chapitre XIII). Mais le statut laisse aussi à la cour la possibilité de statuer *ex aequo et bono* c'est-à-dire de recourir pour l'essentiel à l'équité (Chapitre XIV).

CHAPITRE XII.	La doctrine
CHAPITRE XIII.	La jurisprudence
CHAPITRE XIV	L'équité